

Les Cahiers de droit



Les mesures privatives de liberté dans les centres de réadaptation pour jeunes : un urgent besoin d'examen des pratiques et des politiques en fonction du respect des droits

Lucie Lemonde and Julie Desrosiers

Volume 41, Number 1, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043595ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043595ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

The reality underlying the detention of young people is a multifarious one. When a young person is admitted to a closed rehabilitation centre, he or she experiences a first level of constrained liberty. Thereafter, his or her freedom can be further restricted by applying various disciplinary or clinical measures such as intensive supervision programs, time-out, isolation. In this paper, we attempt to document these various forms of limited freedom and observe to what extent young people continue benefiting from the basic rights that are recognized for all people whose freedom is controlled yet guaranteed by international conventions and by the Canadian and Quebec charters protecting human rights. The analysis of relevant legal and political texts leads us to believe that the rights of detained minors as regards measures restraining freedom or imposing disciplinary or educational actions, are not respected in rehabilitation centers. The line separating disciplinary from so-called clinical measures becomes blurred. In these circumstances, the procedural guarantees that underpin the disciplinary process are overridden by the near absolute discretionary powers of authorities. The concept of « rights » would seem to be perceived as contrary to the objective of rehabilitation linked to young people's detention.

Cite this note

Lemondé, L. & Desrosiers, J. (2000). Les mesures privatives de liberté dans les centres de réadaptation pour jeunes : un urgent besoin d'examen des pratiques et des politiques en fonction du respect des droits. *Les Cahiers de droit*, 41(1), 147–169. <https://doi.org/10.7202/043595ar>

Les mesures privatives de liberté dans les centres de réadaptation pour jeunes : un urgent besoin d'examen des pratiques et des politiques en fonction du respect des droits*

Lucie LEMONDE et Julie DESROSIERS**

La réalité de l'enfermement des jeunes est multiple. Lorsqu'un jeune est hébergé dans un centre fermé de réadaptation, il subit une première forme de privation de liberté. Sa liberté pourra par la suite être réduite davantage par l'application de différentes mesures disciplinaires ou cliniques : par exemple, programme d'encadrement intensif, arrêt d'agir, isolement, mise en retrait. Nous nous proposons d'explorer dans le présent texte ces différentes formes de privation de liberté et de voir dans quelle mesure les jeunes jouissent des droits fondamentaux reconnus à toute personne privée de liberté, garantis dans les instruments internationaux des droits de la personne et dans les chartes canadienne et québécoise. L'analyse des textes juridiques et des politiques pertinentes nous porte à croire que les droits des mineurs détenus, pour ce qui est des mesures privatives de liberté, disciplinaires ou éducatives, ne sont pas respectés dans les centres de réadaptation. Les mesures disciplinaires se confondent avec les mesures dites « cliniques ». À ce titre, elles échappent à toutes les garanties procédurales entourant le processus disciplinaire pour être laissées à la discrétion quasi absolue des autorités. La

* Les auteures bénéficient d'une subvention de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) pour ce projet sur les droits des jeunes en détention.

** Lucie Lemonde : professeure, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal (UQAM) ; Julie Desrosiers : étudiante de troisième cycle, Université McGill.

notion de « droits » semble perçue comme étant antinomique par rapport à l'objectif de réhabilitation lié à la détention des mineurs.

The reality underlying the detention of young people is a multifarious one. When a young person is admitted to a closed rehabilitation centre, he or she experiences a first level of constrained liberty. Thereafter, his or her freedom can be further restricted by applying various disciplinary or clinical measures such as intensive supervision programs, time-out, isolation. In this paper, we attempt to document these various forms of limited freedom and observe to what extent young people continue benefiting from the basic rights that are recognized for all people whose freedom is controlled yet guaranteed by international conventions and by the Canadian and Quebec charters protecting human rights. The analysis of relevant legal and political texts leads us to believe that the rights of detained minors as regards measures restraining freedom or imposing disciplinary or educational actions, are not respected in rehabilitation centers. The line separating disciplinary from so-called clinical measures becomes blurred. In these circumstances, the procedural guarantees that underpin the disciplinary process are overridden by the near absolute discretionary powers of authorities. The concept of « rights » would seem to be perceived as contrary to the objective of rehabilitation linked to young people's detention.

	<i>Pages</i>
1. L'enfermement des jeunes	150
2. Les droits fondamentaux des détenus à l'égard des mesures disciplinaires	155
2.1 La situation sur la scène internationale	155
2.2 La situation sur la scène nationale	156
3. Les droits des mineurs privés de liberté à l'égard des mesures disciplinaires	158
4. Les politiques disciplinaires dans les centres pour jeunes	160
5. Les mesures privatives de liberté en centre de réadaptation et le respect des droits des jeunes	164
Conclusion	169

Au Québec, plusieurs centaines de jeunes se retrouvent chaque année dans les 51 centres de réadaptation pour mineurs, regroupés administrativement dans l'un ou l'autre des centres jeunesse des dix-huit régions sociosanitaire¹. Les jeunes peuvent être maintenus dans ces centres en vertu de trois lois distinctes ayant des buts et objectifs différents et, parfois, contradictoires : la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS)², la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ)³ et la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC)⁴. Les deux premières relèvent du législateur provincial et elles concernent les enfants ayant besoin de protection (enfants battus, maltraités, violentés, négligés, abandonnés) ainsi que ceux qui présentent des troubles de comportement. Elles investissent toutes deux les centres de réadaptation d'une mission rééducative. La *Loi sur les jeunes contrevenants*, qui relève du législateur fédéral, demande plutôt que les jeunes ayant commis une infraction criminelle soient détenus en centre de réadaptation pour les responsabiliser quant à leurs délits et protéger la société⁵.

Les centres de réadaptation peuvent offrir leurs services à l'interne ou à l'externe. Il existe différentes formules de services externes : un jeune peut fréquenter un centre le jour pour rentrer chez lui le soir par exemple ou encore bénéficier des visites d'un éducateur à domicile. Pour les besoins du présent article, nous ne nous intéressons qu'aux services internes : le jeune réside dans le centre même et ne peut en sortir qu'en fonction des droits de sortie qui lui sont accordés, si tel est le cas.

1. Ce sont les régions suivantes : Bas-Saint-Laurent (01), Saguenay — Lac-Saint-Jean (02), Québec (03), Mauricie — Bois-Francs (04), Estrie (05), Montréal (06), Outaouais (07), Abitibi-Témiscamingue (08), Côte-Nord (09), Nord-du-Québec (10), Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine (11), Chaudière-Appalaches (12), Laval (13), Lanaudière (14), Laurentides (15), Montérégie (16), Nunavik (17), Terres-Cries-de-la-Baie-James (18).
2. *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2 (ci-après citée « LSSSS »).
3. *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1 (ci-après citée « LPJ »).
4. *Loi sur les jeunes contrevenants*, L.R.C. (1985), c. Y-1 (ci-après citée « LJC »).
5. Il n'existe pas de statistiques compilées sur la « population cible » des centres de réadaptation : chacun de ces centres transmet ses données au centre jeunesse auquel il se rattache, si bien que l'information qui nous intéresse est difficilement accessible. Nous avons donc décidé de nous en tenir au recensement effectué par C. MESSIER et J. TOUPIN, *La clientèle multiethnique des centres de réadaptation pour les jeunes en difficulté*, Québec, Commission de protection des droits de la jeunesse, 1994, p. 249 : « La très grande majorité des adolescents (75 %) — la majorité des garçons (62 %) et presque toutes les filles (92 %) — ont été admis en centre de réadaptation en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), un sur cinq (21 %) y a été placé en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) — dans ce dernier cas, il s'agit presque uniquement de garçons — et quelques exceptions (3 %) y ont été conduites en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS). »

Année après année, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse⁶ conclut que plusieurs pratiques violent les droits fondamentaux des mineurs « hébergés » dans les centres de réadaptation. Dans son rapport annuel de 1997, elle précise que 32 p. 100 des enquêtes effectuées s'attachaient au respect des droits des jeunes dans de tels centres :

En 1997, le respect des droits d'adolescents hébergés en centre de réadaptation a également été un élément central des enquêtes de la Commission [...] Les motifs justifiant des mesures de retrait et d'isolement, la durée de ces mesures ainsi que l'accompagnement des adolescents pendant leur application constituent les circonstances ayant motivé la décision de la Commission dans au moins le tiers des dossiers. L'application de programmes d'arrêt d'agir, le droit de communiquer, l'intervention jugée abusive de membres du personnel du centre de réadaptation, la contention, la fouille à nu des adolescents, sont les autres motifs pour lesquels la Commission a estimé que les droits des jeunes ont été lésés.

[...] Enfin, la Commission constate régulièrement que les politiques qu'utilisent les centres de réadaptation comportent des lacunes en ce qu'elles ne balisent pas toujours de façon précise l'application des mesures de retrait et d'isolement, laissant ainsi place à des décisions qui ne sont pas nécessairement motivées par l'intérêt des adolescents concernés⁷.

Le mouvement de reconnaissance des droits fondamentaux des détenus ne semble pas avoir pénétré le monde de l'enfermement des jeunes où les normes juridiques et la notion de « droits » peuvent être perçues comme étant antinomiques par rapport à l'objectif de réhabilitation lié à la détention des mineurs. Il y a donc lieu de se demander dans quelle mesure les droits reconnus à toute personne incarcérée sont respectés quand il s'agit de mineurs. La souplesse du régime et la marge de manœuvre clinique nécessaire au traitement des jeunes délinquants ou des jeunes ayant besoin de protection doivent-elles emporter un affaiblissement des droits normalement reconnus aux personnes détenues ? Quels sont les droits de ces jeunes relativement aux mesures disciplinaires ou cliniques dont ils font l'objet et qui constituent des formes additionnelles de privation de liberté ?

1. L'enfermement des jeunes

La réalité de l'enfermement des jeunes est multiple. Lorsqu'un jeune est hébergé dans un centre de réadaptation, il subit une première forme de

6. Nous nous référons aussi aux rapports de l'ancienne Commission de protection des droits de la jeunesse qui a été fusionnée avec la Commission des droits de la personne pour devenir la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Voir la *Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, L.Q. 1995, c. 27.

7. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1997*, Québec, Les Publications du Québec, 1997, pp. 34-35.

privation de liberté. Au sein du centre, la liberté du jeune pourra être réduite encore davantage par l'application de différentes mesures disciplinaires ou de mesures « cliniques » : par exemple, programme d'encadrement intensif, arrêt d'agir, salle d'isolement, mesures de mise en retrait. Nous nous proposons d'explorer ci-dessous ces différentes formes de privation de liberté.

Les centres de réadaptation se divisent en différentes « unités ». Or, ces dernières ne s'équivalent pas toutes. Elles présentent des degrés de privation de liberté et d'encadrement plus ou moins élevés, selon leur désignation de milieu ouvert ou fermé et selon les diverses unités internes.

Les unités ordinaires sont des milieux ouverts. Elles reçoivent les jeunes ayant besoin de protection et ceux qui sont admis sur la base de la LSSSS, de même que les jeunes contrevenants condamnés à une « mesure de garde⁸ » en milieu ouvert. Ici, la mixité des populations est complète : jeunes ayant besoin de protection, enfants volontairement admis au centre sur la base de la LSSSS, jeunes contrevenants, tous se côtoient. Selon la Cour suprême du Canada, les milieux ouverts, s'ils n'équivalent pas à des prisons et des pénitenciers, n'en constituent pas moins une forme de privation de liberté⁹.

Les milieux fermés sont précisément désignés pour le placement ou l'internement sécuritaires des adolescents¹⁰. Ils doivent comprendre une sécurité périphérique suffisamment importante pour éviter les fugues et les évasions¹¹. Selon les instructions du ministère de la Santé et des Services sociaux, la population des unités fermées doit se borner aux jeunes contrevenants hébergés en vertu de la LJC à la suite d'une ordonnance judiciaire de garde en milieu fermé. Toutefois, dans certaines régions moins peuplées, où les ressources se font plus rares, il existe des « unités flottantes » au sein desquelles les populations des milieux ouverts et des milieux fermés se confondent¹².

8. C'est l'expression consacrée par la LJC pour désigner la peine de détention infligée aux adolescents coupables d'infractions.

9. *R. c. M. (J.J.)*, [1993] 2 R.C.S. 421, 430-431 : « Manifestement, les lieux que regroupe la définition de « garde en milieu ouvert » entravent la liberté du jeune contrevenant. Cependant, ces établissements ne sont pas simplement des prisons pour adolescents. Il s'agit plutôt d'établissements consacrés au bien-être et à la rééducation à long terme du jeune contrevenant. Les établissements de garde en milieu ouvert ne ressemblent pas ni ne devraient ressembler à des pénitenciers. »

10. LJC, art. 24.1 (1).

11. Il est question de « fugue » lorsqu'un jeune sous protection quitte un centre de réadaptation sans autorisation et d'« évasion » lorsqu'il s'agit d'un jeune contrevenant.

12. MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, *Rapport statistique annuel. Centres jeunesse, 1997-1998*, Québec, MSSS, 1998.

Mis à part cette exception, il serait logique de penser que les jeunes qui n'ont pas commis de délit, mais qui sont hébergés pour leur protection, ne sont pas détenus dans des milieux fermés. Or, cela n'est pas le cas. Il existe dans la plupart des centres du réseau un programme dit d'« encadrement intensif » d'une durée de trois mois. Ce programme s'adresse aux enfants ayant besoin de protection et il se déroule en milieu fermé. Selon les centres de réadaptation, les aires et les chambres réservées à l'encadrement intensif se trouvent soit dans une unité de garde fermée pour jeunes contrevenants, soit dans une unité spécialement conçue à cette fin ou encore à l'intérieur même de l'unité de garde ouverte.

Une directive du ministère de la Santé et des Services sociaux, en préparation depuis 1995 mais non encore en vigueur, balisera peut-être la mise en œuvre du programme d'encadrement intensif¹³. Pour l'heure, le programme se déroule ainsi : pendant les premières phases du programme, la liberté des jeunes est limitée au strict minimum, la surveillance est constante, ils sont confinés dans une chambre sécuritaire (une pièce dont la porte est fermée à clé) avec interdiction de porter leurs vêtements personnels, y compris leurs sous-vêtements, et tous leurs effets personnels leur sont retirés. En passant d'une phase à l'autre du programme, les jeunes acquièrent quelques privilèges, comme celui de manger en groupe, de circuler dans le centre, de participer à certaines activités ou de conserver leur baladeur. Évidemment, il existe, de façon parallèle à ce système d'« intégration progressive », un système de rétrogradation.

Selon une proposition d'un groupe de travail au ministère de la Santé et des Services sociaux, l'encadrement intensif recouvre deux réalités : un encadrement « dynamique » avec accompagnement physique et psychologique de l'enfant ou un encadrement « statique » avec restriction de mouvement et contrôle permanent¹⁴. De l'avis de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, l'encadrement intensif, du moins l'encadrement dit « statique », s'apparente sur le plan physique à des conditions de détention et contrevient aux chartes canadienne et québécoise¹⁵. Selon nous, il s'agit non seulement de conditions de détention mais encore

13. Voir COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Les centres de la jeunesse et de la famille de Batshaw. Campus Prévost — Unité La Chapelle. Conclusions d'enquête*, Québec, CDPDJ., mai 1997, p. 7.

14. M. BÉLANGER, *Le centre de services de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation : proposition au ministère de la Santé et des Services sociaux d'un guide d'orientation et d'organisation des centres de réadaptation pour jeunes mésadaptés socio-affectifs*, Québec, MSSS., mars 1997.

15. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *La légalité de l'encadrement intensif en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, CDPDJ., octobre 1998.

de conditions qui s'apparentent à celles qui existent dans les pénitenciers qui présente une sécurité maximale et même dans les unités spéciales de détention. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

Le programme d'« arrêt d'agir », qui fait partie intégrante des modes de fonctionnement du réseau des centres de réadaptation¹⁶, se fonde sur la même philosophie. Il s'agit ici d'imposer un encadrement intensif d'une durée maximale de quinze jours lorsqu'un jeune présente des symptômes de désorganisation : par exemple, fugue, tentative de fugue, danger pour lui-même ou pour autrui, insubordination grave.

En matière de protection de la jeunesse, le programme d'encadrement intensif de trois mois et l'arrêt d'agir de quinze jours s'autorisent de l'interprétation des articles 54 et 62 de la LPJ, en vertu desquels il revient au directeur de la protection de la jeunesse de désigner le lieu d'hébergement d'un enfant. Les jeunes contrevenants peuvent eux aussi subir un arrêt d'agir, comme le permet l'article 24.2 (9) de la LJC. Toutefois, ceux qui font l'objet d'une mesure de garde ouverte ne peuvent pas être transférés vers un milieu fermé et dès lors ne peuvent, en principe, être soumis au programme d'encadrement intensif¹⁷.

Il existe enfin une autre forme de privation de liberté, appelée « mesure d'isolement » ou « de retrait », ou encore *time-out*, selon l'expression en cours aux États-Unis. Il s'agit ici d'enfermer le jeune dans une chambre d'isolement, ou encore dans sa chambre si celle-ci est munie d'une porte qui se verrouille, pendant une période de temps relativement courte (de 15 à 60 minutes, en principe¹⁸). Cette mesure doit s'exercer selon des critères cliniques : le jeune est enfermé afin d'éviter qu'il se blesse ou blesse autrui.

Selon le *Cadre de référence pour une politique et procédure relatives à l'isolement des usagers*¹⁹, l'isolement et la contention sont des mesures exceptionnelles : « Ce ne sont ni des mesures disciplinaires, ni des mesures

16. Voir, par exemple, GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ÉVALUATION DE LA *Loi sur la protection de la jeunesse* ET DE L'APPLICATION DE LA *Loi sur les jeunes contrevenants*, *La protection de la jeunesse... plus qu'une loi*, rapport Jasmin, Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, janvier 1992, p. 134.

17. LJC, art. 24.2 (8).

18. ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, *Cadre de référence pour une politique et procédure relatives à l'isolement des usagers*, Québec, ACJQ., mars 1995. L'article 9.3 énonce ceci : « La durée doit être la plus courte possible et ne peut excéder six heures. Au-delà de ce délai, un cadre désigné doit autoriser la poursuite de la mesure. » La Commission de protection des droits de la jeunesse préconise une durée maximale de une heure, les recherches ayant démontré que prolonger la période d'isolement est inutile et contre-indiqué ; voir COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *L'isolement. Cadre d'analyse*, Québec, CPDJ., juin 1993, p. 2.

19. ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 18, p. 1.

d'arrêt d'agir, ni de corrections physiques, ni de punitions ; aucun automatisme ne doit régir leur utilisation. » L'article 6 définit l'isolement comme « une mesure de sécurité exceptionnelle qui consiste à placer un usager dans un lieu [...] d'où il ne peut sortir par lui-même [...] juste le temps nécessaire d'arrêter sa perte de contrôle dangereuse ». Les situations de perte de contrôle dangereuse sont énumérées à l'article 7, soit l'agression physique, l'automutilation, la destruction de l'environnement, l'agression verbale et le comportement désorganisé. Il faudra voir si cette reconnaissance du caractère exceptionnel de l'isolement et les situations pouvant le justifier répondent à l'exigence d'une récente disposition de la LSSSS, selon laquelle l'isolement ne peut être utilisé que pour empêcher une personne de se blesser ou d'infliger à d'autres des lésions. Cet article 118.1 se lit comme suit :

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne²⁰.

Peu importe le vocabulaire employé dans le milieu, dans la loi ou dans les documents internes, tous ces jeunes sont privés de leur liberté à des degrés plus ou moins importants. Selon la définition acceptée par les Nations unies, « par privation de liberté, on entend toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement d'une personne dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre²¹ ».

Comme ces jeunes sont « détenus », ils devraient jouir, au même titre que les adultes, des droits fondamentaux reconnus à toute personne privée de liberté²².

20. LSSSS, art. 118.1, entré en vigueur le 1^{er} juin 1998. Le deuxième paragraphe exige que toute mesure de cet ordre fasse l'objet d'une mention détaillée au dossier de la personne, soit les moyens utilisés, la durée et la description du comportement ayant motivé la prise ou le maintien de cette mesure. Le troisième paragraphe oblige tous les établissements à adopter un protocole d'application de ces mesures, à le diffuser auprès de ses usagers et à procéder à une évaluation annuelle de leur mise en œuvre.

21. *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, A.G. rés. 45/113 (1990), art. 11b).

22. L'article 3 (1) e) de la LJC énonce d'ailleurs ceci : « Les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* ou dans la *Déclaration canadienne des droits*, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales. »

2. Les droits fondamentaux des détenus à l'égard des mesures disciplinaires

2.1 La situation sur la scène internationale

Les garanties quant aux mesures disciplinaires carcérales telles qu'elles sont énoncées dans les divers documents des Nations unies peuvent se regrouper ainsi :

- 1) les types de comportement ou de conduite qui constituent des infractions disciplinaires, le genre et la durée des sanctions qui peuvent être infligées et les autorités compétentes pour imposer ces sanctions doivent être spécifiés par la loi ou les règlements adoptés conformément à la loi et être dûment publiés²³ ;
- 2) lors de son admission, chaque personne détenue doit recevoir de l'information écrite au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes ainsi que de tous autres points nécessaires pour connaître ses droits et ses obligations et s'adapter à la vie de l'établissement²⁴ ;
- 3) toute personne détenue a le droit d'être entendue avant que des mesures d'ordre disciplinaire soient prises à son égard. Elle ne peut jamais être punie deux fois pour la même infraction ni être punie sans avoir été informée de l'infraction qui lui est reprochée et sans avoir eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas²⁵ ;
- 4) les peines corporelles, la réclusion dans une cellule obscure ou dans un cachot ou en isolement ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires. Une peine d'isolement ne peut jamais être infligée sans

23. *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, A.G. rés. 43/173, U.N. Doc. A/43/49 (1988), art. 30 ; *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 1955, art. 29 ; *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, précitées, note 21, art. 68.

24. *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, précité, note 23, art. 35.1) ; *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, précitées, note 21, art. 24 et 25.

25. *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, précité, note 23, art. 30 ; *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, précitées, note 21, art. 70.

que le médecin ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de la supporter. Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction de contacts avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison. Les sanctions collectives doivent être interdites²⁶.

2.2 La situation sur la scène nationale

Le mouvement pour la défense et la reconnaissance des droits fondamentaux des personnes incarcérées a émergé avec force aux États-Unis au milieu des années 60 et a connu, quelques années plus tard, un développement très rapide au Canada²⁷. Les personnes incarcérées se sont adressées aux tribunaux pour faire sanctionner le respect de l'équité et des principes de justice fondamentale par les autorités carcérales. En 1980, la Cour suprême, dans l'affaire *Martineau*²⁸, déclare que « le principe de la légalité doit régner à l'intérieur des murs d'un pénitencier » et que l'administration doit respecter le devoir d'agir équitablement envers les détenus.

Quelques années plus tard, soit en 1985, dans la trilogie *Miller, Cardinal et Morin*²⁹, la Cour suprême du Canada reconnaît que la réalité moderne de l'incarcération implique des variations substantielles de degré de liberté résiduelle et que l'isolement ou la ségrégation comporte une privation significative de liberté par rapport aux conditions de détention dans la population générale de la prison. Il s'agit dès lors, dit la Cour, d'une nouvelle détention qui doit avoir son propre fondement juridique.

C'est pourquoi les tribunaux ont décidé que la procédure disciplinaire devait respecter plusieurs garanties procédurales et les principes de justice fondamentale de l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, dont par-dessus tout l'équité et l'impartialité. L'équité procédurale et la justice fondamentale exigent la tenue d'une véritable audience, c'est-à-dire le droit d'être entendu, le droit de connaître la preuve contre soi et le droit

26. *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus*, précité, note 23, art. 31 et 32 ; *Règles des Nations unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, précitées, note 21, art. 67.

27. Voir L. LEMONDE, « L'évolution des normes dans l'institution carcérale », (1995) 10 *Revue canadienne Droit et Société* 125-170 ; L. LEMONDE, « Bilan et revue de littérature sur l'impact de l'intervention judiciaire en droit carcéral américain et canadien », (1994) 14 *Windsor Yearb. Access Justice* 82-134.

28. *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, [1980] 1 R.C.S. 602, 622.

29. *R. c. Miller*, [1985] 2 R.C.S. 613 ; *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643 ; *Morin c. Comité national chargé des cas d'unités spéciales de détention*, [1985] 2 R.C.S. 662.

à une réponse pleine et entière. Plus précisément, ces garanties comprennent le droit à un préavis et à une information suffisante, le droit de contre-interroger et de faire entendre des témoins, le droit d'être représenté par un avocat, le droit de faire des représentations sur sentence et le droit à une décision non arbitraire fondée sur la preuve présentée à l'audience³⁰.

En 1992, le législateur canadien a intégré ces divers droits procéduraux dans la loi ou le règlement³¹. Ainsi, l'article 42 de la loi dispose qu'un avis d'accusation doit être remis au détenu énonçant la conduite reprochée et un résumé de la preuve contre lui. L'article 26 du règlement ajoute qu'il ne peut y avoir plus d'une accusation pour un seul acte ou pour une série d'actes continus. L'audition d'une infraction grave doit avoir lieu en présence du détenu (art. 43 de la loi) devant un président indépendant. Au cours de cette audience, le détenu a le droit, en vertu de l'article 31 du règlement, d'être assisté par un avocat, de contre-interroger les témoins, de présenter des éléments de preuve, d'appeler des témoins en sa faveur, d'examiner les pièces ou documents et de faire des représentations sur sentence. L'article 43 de la loi énonce qu'un verdict de culpabilité ne peut être prononcé que lorsque le décideur est convaincu hors de tout doute raisonnable, sur la foi de la preuve présentée, que l'infraction reprochée a bien été commise. La liste des infractions disciplinaires est spécifiée dans la loi : certaines d'entre elles, jugées au fil des années trop vagues et incertaines, telles celle de gaspiller de la nourriture ou de ne pas travailler de son mieux, ont disparu dans la nouvelle loi de 1992. Les sanctions possibles, de même que leur durée, sont aussi prévues par la loi.

Toutes ces facettes du droit à une audition équitable sont donc maintenant garanties dans la loi et répondent aux exigences constitutionnelles et internationales. De semblables garanties procédurales sont prévues pour les décisions administratives entourant la ségrégation, la mise en isolement disciplinaire ou préventif et le transfèrement vers des établissements qui présentent une sécurité plus élevée.

Il convient de citer en dernier lieu certaines dispositions de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec qui garantissent plusieurs droits aux personnes détenues : le droit à la sécurité, à l'intégrité et à la

-
30. *Magrath c. La Reine*, [1978] 2 C.F. 232 ; *Blanchard c. Comité de discipline de l'établissement de Millhaven*, [1983] 1 C.F. 309 ; *Lasalle c. Tribunal disciplinaire de l'Institution Leclerc*, (1984) 37 C.R. (3d) 145 ; *Howard c. Tribunal disciplinaire des détenus de l'établissement de Stoney Mountain*, [1984] 2 C.F. 642 ; permission d'appeler accordée, puis appel jugé théorique, [1987] 2 R.C.S. 687 ; *R. c. Shubley*, [1990] 1 R.C.S. 3.
31. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, L.C. 1992, c. 20 ; *Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, (1992) 126 Gaz. Can. II, 4181.

liberté (art. 1), le droit à la dignité (art. 4), le droit d'être traité avec humanité (art. 25). L'article 24, pour sa part, énonce ceci : « Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite. » C'est donc dire que, comme la Cour suprême a reconnu que l'isolement cellulaire, peu importe qu'il soit disciplinaire ou administratif, constitue une forme de privation de liberté³², les motifs justifiant les mesures privatives de liberté, de même que la procédure à suivre en pareil cas, doivent être prévus par la loi. Comme nous allons le voir, c'est loin d'être le cas.

3. Les droits des mineurs privés de liberté à l'égard des mesures disciplinaires

Il n'existe à ce jour aucune étude théorique ou empirique portant précisément sur les droits des jeunes en détention³³. Les pratiques disciplinaires dans les centres à leur intention sont particulièrement peu documentées au Québec et, de façon générale, en Amérique du Nord : mis à part le rapport du comité Batshaw³⁴, qui date de plus de 22 ans, il n'y a aucune étude canadienne ou américaine sur le sujet ou sur les conséquences juridiques de la distinction entre mesures disciplinaires et mesures cliniques. Au Québec, il n'est pas possible de trouver d'autre publication qu'un document de deux pages de la Commission de protection des droits de la jeunesse paru en 1992 qui fait le point sur l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*³⁵. D'autre part, les données empiriques sur la fréquence, la durée et les modalités de prise de décision concernant la mise en isolement, les mesures de retrait, l'arrêt d'agir et l'encadrement intensif sont tout à fait inexistantes. Alors que les chercheurs en psychoéducation préconisent une utilisation restreinte et l'adoption de critères stricts du recours à la pratique de l'isolement³⁶, nommée tour à tour « mesure d'isolement »,

32. *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, précité, note 28.

33. De nombreux travaux de criminologie se sont penchés sur le traitement de la délinquance en centre de réadaptation, sans toutefois aborder la problématique des droits ; le jeune est perçu comme un patient et l'application des mesures disciplinaires est strictement discutée en matière d'efficacité thérapeutique.

34. *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil : guide des centres d'accueil de transition et de réadaptation du Québec*, Québec, ministère des Affaires sociales, 1976.

35. COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Cadre d'analyse et d'interprétation. Article 10 de la Loi sur la protection de la jeunesse*, Québec, CPDJ., décembre 1992.

36. M. BANDEIRA et R. OUELLET, « Analyse systématique de la procédure d'isolement et de son application en établissement », *Revue de modification du comportement*, vol. 16, n° 1, 1986, pp. 5-12 ; COUNCIL FOR CHILDREN WITH BEHAVIORAL DISORDERS, « Position

« mesure de retrait » ou *time-out* dans ce milieu, il semble, d'après les plaintes soumises à la Commission, que les autorités des centres de réadaptation continuent d'isoler les jeunes jugés récalcitrants pendant de longues périodes en se réfugiant derrière des arguments d'ordre clinique.

Contrairement à la situation régnant dans le monde de l'incarcération des adultes, les lois propres à la jeunesse sont laconiques en matière de discipline. En effet, sur le plan du droit interne, aucune disposition législative ou réglementaire ne régit la mise en retrait ou l'encadrement intensif et la seule norme législative gouvernant l'imposition de mesures disciplinaires se trouve dans l'article 10 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui énonce ceci :

Toute mesure disciplinaire prise par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à l'égard d'un enfant doit l'être dans l'intérêt de celui-ci conformément à des règles internes qui doivent être approuvées par le conseil d'administration et affichées bien en vue à l'intérieur de ses installations. L'établissement doit s'assurer que ces règles sont expliquées à l'enfant de même qu'à ses parents.

Une copie de ces règles doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. Une copie de ces règles doit également être transmise à la Commission, au ministre de la Santé et des Services sociaux, à la régie régionale et à l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Or, selon les données très parcellaires existantes, cette disposition ne serait pas toujours respectée ; par ailleurs, elle est nettement insuffisante pour répondre aux exigences constitutionnelles et à celles qui viennent du droit international en matière de droits de la personne, relatives au respect des principes de justice fondamentale. De plus, il semble que le terme « disciplinaire » soit interprété comme excluant les mesures éducatives ou cliniques, ce qui peut entraîner des abus flagrants à cause de la facilité évidente de contourner cette obligation légale par une simple qualification de la mesure prise, peu importe ses effets sur la liberté et les droits des personnes visées.

La distinction entre mesure disciplinaire et mesure clinique est pour le moins ambiguë lorsque, dans un cas comme dans l'autre, elle revêt la même forme : ainsi en est-il de l'isolement, qui, en principe, ne doit pas être administré comme punition pour avoir contrevenu aux règlements du centre, mais comme soustraction de stimulus dans le cadre d'un programme de

Paper on Use of Behavior Reduction Strategies with Children with Behavioral Disorders », *Behavioral Disorders*, vol. 15, 1990, p. 243 ; B. HOWARD, R.J. LANDAU et R. MACLEISH, « When Does Time-out Becomes Seclusion, and What Must be Done When This Line is Crossed », *Residential Treatment of Children & Youth*, vol. 6, n° 2, 1988, pp. 33-38.

modification du comportement. Même les juristes spécialisés dans le domaine des droits de l'enfant s'y perdent — la Commission de protection des droits de la jeunesse soulignait dans son rapport annuel 1994-1995 « la nécessité de poursuivre la réflexion sur le plan des concepts, notamment, quant à la distinction entre les mesures disciplinaires et les mesures de retrait. Bien qu'elle ne soit pas toujours une mesure disciplinaire, la mise en retrait revêt souvent cette signification, tandis que, à certaines occasions, elle peut être une mesure éducative [...] Cette distinction n'est pas évidente³⁷. » Pour l'enfant qui est maintenu isolé ou en retrait, la distinction est purement théorique. Il est impérieux de se pencher sur l'apparente opposition entre le respect des droits de l'enfant et sa réhabilitation, au risque d'une catégorisation artificielle des interventions auprès des jeunes : d'un côté, les mesures disciplinaires, sujettes aux prescriptions de l'article 10 de la LPJ, de l'autre, les mesures cliniques, laissées à l'entière appréciation des professionnels du centre de réadaptation.

4. Les politiques disciplinaires dans les centres pour jeunes

Pour aider les centres de réadaptation à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des procédures respectueuses de l'article 10 de la LPJ, l'Association des centres jeunesse du Québec a diffusé, en 1992, un document intitulé *Politique-cadre sur les mesures disciplinaires en centre de réadaptation*³⁸.

Dès l'introduction, la politique affirme les valeurs fondamentales sur lesquelles elle entend reposer : la justice, l'équité et la transparence. Cette politique définit ensuite la mesure éducative comme étant une « intervention de réadaptation devant permettre de réduire les aspects négatifs du comportement du jeune » et la mesure disciplinaire comme « une des mesures éducatives qui par son application exprime à un jeune la volonté d'un adulte intervenant de réprimer un comportement et/ou un acte qui contrevient aux normes en vigueur dans un établissement ». Faut-il

37. COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport annuel 1994-1995*, Québec, Les Publications du Québec, 1995, p. 31.

38. ASSOCIATION DES CENTRES D'ACCUEIL DU QUÉBEC, *Politique-cadre sur les mesures disciplinaires en centre de réadaptation*, Québec, ACAQ., février 1992. Alors que la nouvelle Association des centres jeunesse du Québec a produit en 1995 deux documents de référence, l'un sur l'isolement et l'autre sur la contention, il ne semble pas, d'après nos recherches, que cela ait été fait en matière de discipline. C'est pourquoi nous utilisons cette politique-cadre comme point de départ dont, de toutes façons, les définitions sont reprises dans les règlements internes de certains centres. Voir : ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 18, et ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, *Cadre de référence pour une politique et procédure relatives à l'utilisation de la contention des usagers*, Québec, ACJQ., mars 1995.

assimiler les mesures disciplinaires aux mesures éducatives pour les fonder en une seule catégorie ? Cette confusion initiale s'accroît lorsque l'Association affirme plus loin, dans la même politique, que la mesure de retrait peut être employée à titre de mesure disciplinaire mais qu'elle peut aussi être une intervention clinique sans caractère punitif. Elle vient pourtant d'affirmer que la mesure disciplinaire est une mesure éducative. Il y a de quoi y perdre son latin.

L'article 3 de cette politique s'attache à l'ensemble du processus disciplinaire et affirme que les éducateurs doivent pouvoir exercer leur discrétion clinique dans l'application des mesures disciplinaires : « L'établissement ne cherchera donc pas à mettre en place un système préconisant l'objectivité absolue. Ceci serait un leurre. Les personnes impliquées dans l'application de mesures disciplinaires sont des professionnels [...] De plus, l'établissement possède des moyens pour prévenir et corriger d'éventuels abus. » Cette disposition, encore une fois, est loin d'être rassurante et va carrément à l'encontre de l'article 24 de la Charte québécoise, selon lequel et les motifs de privation de liberté et la procédure doivent être prévus par la loi³⁹.

Par ailleurs, la politique-cadre ne procède pas à l'énumération des infractions disciplinaires, mais elle s'emploie à décrire les comportements attendus de la part des jeunes, lesquels se regroupent en deux catégories : ceux qui sont dictés par les normes sociales (respect des lois et des règlements) et ceux qui le sont par les normes de l'établissement (respect des règlements et du code de vie).

Les sanctions possibles sont la privation, la confiscation de biens, la perte de privilèges, le retrait et la réparation. L'Association ajoute cependant que les mêmes mesures peuvent être des interventions cliniques sans caractère punitif. Elle spécifie également que l'isolement et la contention ne sont pas des mesures disciplinaires mais des mesures exceptionnelles en vue de protéger le jeune et son entourage.

L'article 6 énonce que les règles internes concernant l'application des mesures disciplinaires doivent être remises aux jeunes, que ceux-ci doivent être informés du geste inacceptable, de la valeur ou de la norme transgressée, de la mesure prise et de son intensité de même que des mécanismes de plainte contre l'imposition de la mesure (à un cadre supérieur, au comité des usagers, à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse).

39. Notons d'emblée que la politique-cadre n'est pas une loi et qu'elle ne peut dès lors répondre aux exigences de l'article 24 de la Charte québécoise. Nous reviendrons sur cette question plus loin.

À partir de cette politique-cadre, les centres jeunesse de la plupart des régions ont adopté divers règlements. Nous étudierons ici celui des centres jeunesse de Montréal⁴⁰. Ce règlement reprend la définition des mesures disciplinaires (qui est une des mesures éducatives possibles) et des mesures éducatives présentée dans la politique-cadre. Le règlement en question prévoit que toute mesure disciplinaire doit être prise dans l'intérêt du jeune et avoir pour objet la responsabilisation, l'apprentissage et l'autodiscipline. L'article 9 énonce ceci : « La mesure disciplinaire est appliquée en fonction de normes éthiques, légales, cliniques, du plan d'intervention personnalisée et du jugement professionnel de l'intervenant. La mesure disciplinaire est une démarche éducative personnalisée qui s'inscrit dans un ensemble de mesures d'accompagnement du jeune. »

Plutôt que de dresser une liste d'infractions disciplinaires pouvant entraîner une sanction, ce règlement énumère une liste des comportements attendus : prendre soin de son corps, de ses effets, s'habiller convenablement, participer aux activités, adopter un langage respectueux, respecter les lois, ne pas posséder de matériel sexiste, violent, raciste ou obscène, n'utiliser les biens des autres qu'avec leur permission, respecter l'intimité et l'opinion des autres, respecter la tranquillité et la propreté des installations. Tout peut donc être objet de sanction disciplinaire. Contrairement à la norme universellement reconnue voulant qu'il n'y ait ni peine ni crime sans loi, tout comportement non souhaité peut être l'objet de sanctions disciplinaires dans les centres de réadaptation pour jeunes.

Le règlement s'emploie ensuite à énumérer les sanctions possibles, soit la privation, la suspension du droit de circuler, de posséder certains objets ou de participer à des activités et, enfin, le retrait. Ce dernier peut prendre plusieurs formes : mise à l'écart du groupe, restriction d'autonomie, retrait dans une autre pièce ou dans une installation à encadrement intensif ou sécuritaire d'où le jeune ne peut sortir de lui-même ou encore retrait dans un autre établissement offrant un encadrement intensif. L'article 18 dit clairement que l'isolement et la contention ne peuvent constituer une mesure disciplinaire, mais cette affirmation est contredite trois articles plus loin lorsque l'article 21 précise qu'une des sanctions disciplinaires possibles est le retrait dans un endroit sécuritaire ou à encadrement intensif. Or, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a déjà affirmé que la mise en retrait en chambre pouvait équivaloir à de l'isolement⁴¹. Il

40. LES CENTRES JEUNESSE DE MONTRÉAL, *Règlement no 4 portant sur les mesures disciplinaires*, Québec, CJM., juin 1994.

41. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 13, p. 18.

est alors normal que les jeunes perçoivent la mise en retrait comme une punition, surtout quand elle est imposée pour des motifs aussi divers que le fait d'employer un langage grossier, d'avoir une attitude négative ou de se servir un jus sans permission⁴².

La durée de la mise en retrait n'est pas déterminée précisément dans ce règlement lequel se contente de dire qu'elle ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour atteindre l'objectif visé.

L'obligation légale d'afficher les règles internes, de les remettre et de les expliquer aux jeunes est respectée par la remise d'un dépliant d'une page appelé *Code de vie des usagers des services de réadaptation pour l'adolescence et le milieu sécuritaire*⁴³. Il s'adresse au « jeune » en ces termes : « Afin que ton séjour dans les Centres jeunesse de Montréal se vive dans l'ordre, l'harmonie et dans la recherche d'un respect mutuel, il devient important d'établir un certain nombre de règles (code de vie) que nous te demandons de respecter. Ces règles sont basées sur trois valeurs fondamentales : le respect de soi, le respect des autres et le respect de l'environnement. »

Suivent des détails sur chacune de ces trois valeurs. Par exemple, pour l'objectif « respect de soi », il est écrit : tu réponds à tes besoins biologiques (en t'alimentant sainement, en dormant et en prenant soin de ton hygiène) ; tu prends soin de ta santé (en t'habillant bien, en suivant des règles sur l'usage du tabac, en respectant les recommandations médicales) ; tu prends soin de ta santé psychologique (en parlant de toi respectueusement, en établissant des relations dans lesquelles tu n'es pas abusé ou exploité, en ne possédant pas de matériel violent, sexiste ou raciste) ; tu assures ton développement (en participant aux activités) ; tu prends soin de ton espace et de tes effets (par la propreté, le rangement ; tu ne possèdes aucun objet dangereux ou interdit) ; tu développes ton sens des responsabilités (en étant honnête et franc, en ne consommant pas de drogue, en assumant les conséquences de tes actes).

Puis, devant cette liste impressionnante de comportements attendus et de devoirs, le document prévoit ceci : « Au cas où tu adopterais des comportements qui ne respectent pas le code de vie, les éducateurs n'auront d'autre choix que d'appliquer des mesures disciplinaires. » Ces mesures sont alors décrites, soit la mesure de retrait, la mesure de réparation et la mesure de privation. Ni la durée ni l'intensité de ces sanctions disciplinaires

42. *Ibid.*

43. LES CENTRES JEUNESSE DE MONTRÉAL, *Code de vie des usagers des services de réadaptation pour l'adolescence et le milieu sécuritaire*, Québec.

ne sont spécifiées. Aucun mécanisme procédural permettant au jeune d'être entendu ou de faire valoir son point de vue n'est prévu. Le document l'informe uniquement des mécanismes de plainte *a posteriori* avec les numéros de téléphone du Bureau des plaintes des centres jeunesse de Montréal, du commissaire aux plaintes et de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

5. Les mesures privatives de liberté en centre de réadaptation et le respect des droits des jeunes

Comme la Cour suprême l'a reconnu, les jeunes hébergés dans un centre de réadaptation subissent une forme de privation de liberté⁴⁴. Durant leur séjour, ils peuvent subir des formes additionnelles de privation de liberté lorsque des mesures de retrait, d'encadrement intensif, d'arrêt d'agir ou d'isolement leur sont imposées⁴⁵ puisque celles-ci entraînent des restrictions graves à la mobilité, aux activités et aux contacts avec les autres⁴⁶. C'est, selon les mots de la Cour, la prison dans la prison. Ce concept est probablement aussi vieux que la prison elle-même puisque, du premier donjon aux cellules supersécuritaires, la pratique a toujours été de maintenir des aires d'isolement.

Avant 1984, la LPJ contenait une définition d'unité sécuritaire à son article 1 h) selon laquelle il s'agit d'un endroit caractérisé par un aménagement architectural plus limitatif et situé dans un centre d'accueil où sont offerts des services de réadaptation en vue de la réintégration sociale de l'enfant et où sont appliquées des règles internes particulières ayant pour objet de contrôler les déplacements de l'enfant afin de lui venir en aide, tout en protégeant la société. Dans l'affaire *Protection de la jeunesse-193*⁴⁷, la Cour supérieure a souligné ceci :

L'abrogation de cette définition légale n'a rien changé à l'aménagement architectural plus limitatif de l'endroit où est maintenant confinée la requérante et aux règles internes particulières et aux mesures visant à contrôler les déplacements de l'enfant qui prévalent à l'unité Baillie [...] Cette Cour est d'avis qu'il ne suffit pas de couvrir d'un voile légal la situation de fait pour que les unités sécuritaires *de facto* cessent d'être des institutions où la liberté de celui qui y séjourne est sévèrement restreinte.

44. R. c. M. (J.J.), précité, note 9.

45. C'est ce que la Cour suprême a dit dans la trilogie de 1985 en parlant des détenus adultes ; voir *supra*, note 29. Par analogie, il devrait en aller de même dans l'univers institutionnel des mineurs.

46. Nous reprenons ici les termes de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Cardinal c. Director of Kent Institution*, [1982] 67 C.C.C. (2d) 252.

47. *Protection de la jeunesse — 193*, [1986] R.J.Q. 736, 737 et 742 (C.S.).

[...]

Dans les faits, l'unité [...] est encore et demeure une « unité sécuritaire ».

Si l'on accepte comme prémisses de départ que la réalité de l'enfermement des jeunes, tout comme celle des adultes, comporte divers degrés de privation de liberté résiduelle, il faut alors reconnaître que les jeunes ne bénéficient pas des garanties juridiques dont jouissent les adultes en situation similaire. Plusieurs facettes méritent d'être soulevées.

Premièrement, les mesures disciplinaires et les mesures d'isolement⁴⁸ — qu'elles prennent la forme d'une mise en retrait, d'un arrêt d'agir ou d'un encadrement intensif prolongé pendant trois mois — se confondent avec les mesures dites « cliniques ». À ce titre, elles échappent à toutes les garanties procédurales entourant le processus disciplinaire pour être laissées à la discrétion quasi absolue des autorités du centre de réadaptation. Les éducateurs, qui sont responsables de l'application des mesures disciplinaires, ne peuvent distinguer leurs interventions auprès des jeunes selon une frontière quasi fictive entre mesure disciplinaire et mesure éducative, à plus forte raison lorsque le règlement leur affirme qu'une mesure disciplinaire est une des mesures éducatives dont ils disposent. Il n'est donc pas surprenant que la Commission de protection des droits de la jeunesse ait constaté dans son rapport d'activité de 1989-1990 que :

[c']est l'éducateur ou l'éducatrice « sur le plancher » qui règle le problème [...] Les inconvénients d'une trop grande discrétion laissée à l'éducateur ou à l'éducatrice sont sources d'insécurité pour le personnel [...] et surtout pour les jeunes contraints à faire l'apprentissage « sur le tas » des « conséquences » de leurs actes. De là à parler d'arbitraire, il n'y a qu'un pas, qui est franchi à moult reprises [...] À la question : qu'est-ce qui va t'arriver dans le cas d'un manquement à un élément précis du règlement ? la réponse la plus fréquente qui revient [...] est « ça dépend »⁴⁹.

Dans plusieurs rapports d'enquête récents, la Commission a en effet conclu que la mise en retrait en chambre équivalait souvent à l'isolement à cause de la présence de plusieurs éléments répressifs, relevant plus de la contrainte que de l'accompagnement clinique : port obligatoire de la robe de chambre ou d'un survêtement de jogging, prise de repas dans la chambre,

48. Le milieu refuse l'équation entre mesure disciplinaire et mesure d'isolement. Les règlements spécifient fermement que l'isolement ne doit jamais être employé comme mesure disciplinaire. La mise en retrait est toutefois une des sanctions disciplinaires possibles. Cependant, comme la mise en retrait peut prendre la forme d'un isolement en chambre, d'un encadrement intensif ou d'une autre sanction (voir *supra*), il s'agirait d'une distinction factice.

49. COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Rapport d'activité 1989-1990*, Québec, Les Publications du Québec, 1990, p. 24.

enfermement 23 heures sur 24, sans papier ni crayons, privation de tout effet personnel, restriction du nombre de cigarettes, etc.⁵⁰. La description des chambres à l'établissement Prévost où sont « placés » les jeunes soumis à l'arrêt d'agir, programme qui, comme nous l'avons vu, est une mesure clinique qui dure quinze jours, est éloquent : murs de béton, porte de métal épais, peu de lumière du jour, circulation d'air restreinte, matelas posé sur un caisson, pupitre de métal fixé au sol, installations sanitaires à l'extérieur de la chambre et interdiction de possession de tout vêtement ou effet personnel⁵¹.

Il est certainement pertinent de mettre en doute la distinction entre mesure disciplinaire et mesure clinique lorsqu'il est question de mesures équivalant à l'isolement. N'y aurait-il pas lieu d'en examiner premièrement les effets réels sur la liberté des personnes visées, peu importe la qualification de la mesure prise ? Les droits de l'enfant ne devraient pas être antinomiques par rapport à l'objectif lié à la réadaptation. D'une part, la responsabilisation des jeunes emporte le respect de leurs droits, lesquels s'inscrivent parfaitement dans tout programme de réhabilitation et, d'autre part, ils sont autant de remparts contre les abus potentiels.

Deuxièmement, en vertu de l'article 7 de la Charte canadienne et de l'article 24 de la Charte québécoise, la liberté d'un individu ne peut être restreinte que par une règle de droit. Or, la politique-cadre sur les mesures disciplinaires en centre de réadaptation n'est pas la loi, non plus que les divers règlements internes des centres. La Cour suprême a déjà rappelé que les directives internes diffèrent de la loi en ce sens qu'elles ne sont généralement pas publiées et ne sont pas connues du public, tant et si bien qu'elles ne peuvent être assimilées à une règle de droit au sens de la Charte canadienne. Les directives internes ne lient que les autorités visées et peuvent être amendées et abrogées à leur bon vouloir. Pour ces raisons, elles ne constituent pas « une règle de droit⁵² ». La Cour avait dit, quelques années plus tôt, que les directives du commissaire des pénitenciers n'avaient pas force de loi⁵³. Selon elle, les règles contenues dans les

50. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 13 : Conclusions d'enquête K.T., n° 97-429 ; Conclusions d'enquête A.M., n° 97-293 ; Conclusions d'enquête C.L., n° 97-729 ; Conclusions d'enquête, Relais Saint-François, n° 98-805. Voir L. GAGNON, « Les droits des jeunes à l'intérieur des centres de réadaptation », dans BARREAU DU QUÉBEC, SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE, *Les récents développements en droit de la jeunesse*, 1999, Cowansville, Éditions Yvon Blais, aux pages 8 et suiv.

51. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 13, p. 3.

52. *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139.

53. *Martineau c. Comité de discipline de l'Institution de Matsqui*, précité, note 28, 631.

directives « révèlent le degré de protection procédurale dont doivent jouir les détenus, de l'avis des autorités carcérales⁵⁴ ».

L'exigence que la restriction de liberté soit prescrite par une règle de droit a pour objet de distinguer une restriction légale d'avec une restriction arbitraire⁵⁵. Pour qu'une règle réponde à cette exigence, il faut qu'elle soit accessible et suffisamment précise en vue de permettre au citoyen de régulariser sa conduite⁵⁶. Comme l'a souligné la Cour suprême :

En droit, la précision absolue est rare, voire inexistante [...] L'interprétation de la manière d'appliquer une norme dans des cas particuliers comporte toujours un élément discrétionnaire parce que la norme ne peut jamais préciser tous les cas d'application. Par contre, s'il n'existe aucune norme intelligible et si le législateur a conféré le pouvoir discrétionnaire absolu de faire ce qui semble être le mieux dans une grande variété de cas, il n'y a pas de restriction prescrite « par une règle de droit »⁵⁷.

Or, non seulement la politique-cadre et les règlements internes des centres jeunesse ne sont pas des règles de droit, mais, comme nous l'avons souligné, les normes énoncées sont vagues et imprécises et confèrent aux intervenants un pouvoir discrétionnaire absolu et non encadré. Elles n'indiquent aucunement les motifs pour lesquels un mineur peut être privé de sa liberté résiduelle, ni la procédure à suivre en pareil cas. Elles ne sauraient donc pas répondre aux exigences internationales et constitutionnelles en la matière.

La première garantie reconnue aux détenus dans les documents internationaux des Nations unies consiste à ce qu'ils soient avisés des comportements qui constituent des infractions disciplinaires de même que du genre et de la durée des sanctions qui peuvent leur être infligées. Ces exigences font partie des principes de justice fondamentale reconnus dans l'article 7 de la Charte canadienne et l'article 24 de la Charte québécoise. Or, aucune loi, ni règlement, ni politique, ni directive ne spécifie la liste des infractions disciplinaires qui peuvent être sanctionnées. Les autorités compétentes dressent plutôt une liste impressionnante et excessivement large des comportements attendus des jeunes dans les centres : prendre soin de son corps et de ses effets, s'habiller convenablement, participer aux activités, et ainsi de suite. Tout geste, tout manquement, peut alors faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

54. *Ibid.*

55. *R. c. Therens*, [1985] 1 R.C.S. 613.

56. *Handyside v. U. K.*, (1976) 1 E.H.R.R. 737.

57. *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, 622-623.

La durée des sanctions n'est pas non plus spécifiée : la mise en retrait s'étendra sur la période de temps nécessaire pour atteindre l'objectif visé. S'il est pertinent de se questionner sur la nature réelle de cet objectif — punition ou rééducation ? —, il faut reconnaître qu'il appelle des réponses variées puisqu'en centre de réadaptation la mise en retrait peut durer quelques minutes ou quelques mois.

Les normes internationales et les garanties constitutionnelles exigent également que les détenus soient entendus avant que des mesures disciplinaires ou des mesures administratives privatives de liberté leur soient imposées. Ainsi que nous l'avons mentionné, les principes de justice fondamentale de l'article 7 de la Charte canadienne ont été interprétés comme exigeant la tenue d'une véritable audience avant l'imposition de telles mesures. Le respect de l'équité procédurale comprend le droit d'être entendu, le droit de connaître la preuve contre soi et le droit à une réponse pleine et entière. Or, en centre de réadaptation, aucune norme législative ou réglementaire ne prévoit de mécanisme procédural qui permette au jeune d'être entendu ou de faire valoir son point de vue avant d'être puni ou de devoir se soumettre à un programme d'arrêt d'agir ou d'encadrement intensif.

En dernier lieu, il conviendrait de mettre en question les pratiques d'isolement et de mise en retrait en cours dans les centres de réadaptation, particulièrement le programme d'encadrement intensif de trois mois. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse conclut à ce sujet ceci : « Dans la mesure où les motifs qui permettraient de recourir à l'encadrement intensif ne sont pas prévus à la loi, ni, *a fortiori* une procédure qui poserait les modalités à suivre pour que l'utilisation de cet encadrement demeure dans les limites de la légalité, le recours à l'encadrement intensif contrevient aux dispositions de l'article 24 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec⁵⁸. » Les récentes enquêtes de la Commission portent à croire que ce programme s'apparente à une peine d'isolement prolongé. Il pourrait dès lors s'agir d'une sanction cruelle, inhumaine ou dégradante, interdite tant sur le plan international que sur le plan national.

58. COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *op. cit.*, note 15, p. 5.

Conclusion

L'analyse des textes juridiques et des procédures politiques pertinentes nous porte à croire que les droits des mineurs détenus quant aux mesures privatives de liberté, qu'elles soient disciplinaires ou éducatives, ne sont pas respectés dans les centres de réadaptation. La confusion entre les mesures disciplinaires et les mesures cliniques y participerait. Cette hypothèse devra être vérifiée par des recherches empiriques approfondies dans tout le réseau des centres de réadaptation du Québec. S'il est louable de vouloir inculquer des valeurs de responsabilisation, de respect et d'équité aux jeunes, il faut aussi respecter leurs droits afin de ne pas sombrer dans le totalitarisme⁵⁹. Comme l'écrivait déjà Maurice Cusson en 1974 :

En effet, la volonté de présenter au jeune un ensemble cohérent de valeurs incitera le personnel à l'intolérance à l'endroit de toute prise de position qui n'est pas en accord avec ces valeurs [...] L'affirmation de valeurs divergentes sera considérée comme de la résistance ou de la manipulation [...] Le personnel utilise les pouvoirs dont il dispose pour prévenir les manifestations de résistance ou pour les casser [...] Cette dégradation du projet initial des éducateurs est courante [...] Il faudrait croire les éducateurs au-dessus des faiblesses humaines pour s'imaginer qu'ayant entre les mains des pouvoirs quasi absolus sur des individus récalcitrants, ils ne seront pas tentés par cette solution de facilité qu'est le totalitarisme.

[...]

Il suffit tout simplement aux éducateurs de vouloir éviter les problèmes pour céder à la tentation de contraindre plutôt que de convaincre⁶⁰.

Ce danger réel est d'ailleurs reconnu par l'Association des centres jeunesse du Québec. Dans les deux documents établissant la politique-cadre pour l'application de l'isolement et de la contention, elle affirme ceci :

Ces politiques, tout en cherchant à satisfaire la loi, visent surtout à aider à faire face à des situations délicates et exceptionnelles où la violence et la dangerosité des agirs des jeunes percutent les intervenants et risquent de les entraîner dans l'abolition de la frontière parfois ténue entre intervention et abus de pouvoir⁶¹.

Il existe donc un urgent besoin d'examiner sérieusement les pratiques et les politiques dans les centres de réadaptation en fonction du respect des droits de ces jeunes ayant besoin de protection et des jeunes contrevenants qui doivent jouir, à tout le moins, des mêmes droits fondamentaux que leurs aînés, dont celui de ne pas être victimes d'abus de pouvoir.

59. Selon l'expression d' E. GOFFMAN, *Asiles : études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1968, p. 46.

60. M. CUSSON, *La resocialisation du jeune délinquant*, Montréal, PUM, 1974, pp. 133-134.

61. ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 18, p. 1 ; ASSOCIATION DES CENTRES JEUNESSE DU QUÉBEC, *op. cit.*, note 38, p. 1.